

## Publica

## Abaissement des paramètres techniques



Iwan Lanz  
Publica

«Les paramètres techniques seront abaissés le 1er janvier 2019. Quelles informations les différentes catégories d'âge recevront-elles et à quel moment?»

Le 25 avril 2018, le Conseil fédéral a approuvé les modifications apportées aux règlements de prévoyance par les organes paritaires des caisses de l'administration fédérale centrale et décentralisée. Ces modifications concernent des mesures d'accompagnement visant à amortir les pertes en prestations induites par l'adaptation des paramètres techniques.

#### Processus d'information des assurés:

Les organes paritaires des caisses de prévoyance et/ou les employeurs ont informé les assurés du détail des mesures d'accompagnement.

Début mai, les assuré-e-s qui seront âgés d'au moins 60 ans en décembre 2018 et qui pourraient donc prendre leur retraite à la fin de cette année ont reçu un courrier de PUBLICA les informant de leur situation personnelle en matière de prévoyance. Les personnes proches de la retraite disposent ainsi des chiffres nécessaires pour décider du moment où elles souhaitent arrêter de travailler.

Celles et ceux qui souhaitent déjà étudier leurs options peuvent s'adresser à leur interlocuteur personnel chez Publica afin d'obtenir un calcul détaillé. Le nom de leur interlocuteur est inscrit dans le courrier mentionné précédemment ainsi que sur leur certificat de prévoyance.

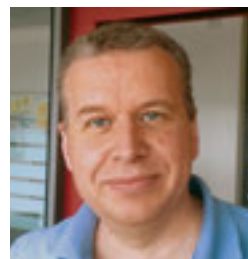
Les autres assurés pourront constater les effets de l'adaptation des paramètres prévue au 1er janvier prochain sur leur certificat de prévoyance 2019. Ce dernier leur sera envoyé au cours du premier trimestre 2019, une fois l'abaissement effectif.

Le magazine clients de Publica «La prévoyance» paraîtra à la fin mai et présentera les décisions de la Commission de la caisse ainsi que ses exigences minimales vis-à-vis des organes paritaires en ce qui concerne les mesures d'atténuation. Il comportera également des renseignements sur la manière dont les décisions seront mises en œuvre et sur la suite du processus d'information.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site [publica.ch](http://publica.ch).

## Certificat de travail

## Absence pour cause de maladie



Thomas Wettstein  
OFPER

«À partir de combien de temps une absence pour cause de maladie peut-elle ou doit-elle être mentionnée dans le certificat de travail? Le nombre d'années de service et la durée de l'absence ont-ils une influence et si oui, laquelle?»

Le Code des obligations est applicable pour le personnel de la Confédération. L'extrait présenté est une traduction libre de l'ouvrage suivant: Streiff, von Kaenel, Rudolph. Arbeitsvertrag. Zurich, 2012.

«Une maladie – ou plutôt l'absence entraînée par celle-ci – ne doit être mentionnée dans le certificat de travail que lorsqu'elle a eu une influence significative sur la qualité du travail ou sur la conduite du travailleur/de la travailleuse; lorsqu'elle a remis en question l'aptitude de ce dernier ou cette dernière à effectuer les tâches qui lui incombent et de fait, fourni un motif objectif pour la résiliation du contrat de travail ou lorsque sa durée a été importante par rapport à la durée totale des rapports de travail, de sorte que sans une telle mention, on donnerait une image erronée de l'expérience professionnelle acquise. Les circonstances de l'affaire individuelle sont déterminantes (TF, op. cit.). La question a déjà été traitée par les tribunaux à plusieurs reprises. La justice zurichoise a considéré comme inadmissible une telle mention dans le cadre d'une affaire où, pour une durée d'emploi de 25 mois, le travailleur avait été absent six mois pour cause de maladie et six autres pour cause de suspension, soit près de la moitié de la durée du contrat. Elle a également statué de cette manière dans une autre affaire, car la maladie n'avait eu aucune incidence sur la qualité du travail fourni par l'employé ou sur le comportement de ce dernier et n'avait pas non plus motivé la résiliation du contrat. En revanche, le tribunal a approuvé une mention du type «Monsieur X quitte notre entreprise suite à des problèmes de santé» dans le cas d'un infirmier maniaco-dépressif qui avait soudainement cessé de travailler et était resté absent sans raison connue durant près d'un mois.»